

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF DEMANDE DE PLACEMENT

*Fonds **Dynamique**^{MD}*
Investissez dans les bons conseils.

PORTEFEUILLES DYNAMIQUEULTRA



Siège social

40, rue Temperance, 16^e étage
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Tél. : 416-363-5621 ou 1-866-977-0477

Centre des relations avec la clientèle

Sans frais : 1-800-268-8186
Tél. : 514-908-3217 (français)
514-908-3212 (anglais)
Télééc. : 416-363-4179 ou 1-800-361-4768
Courriel : service@dynamic.ca

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

TYPE DE COMPTE (Cocher une seule case) :

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER) RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE CONJOINT **NOTA : LE COTISANT DOIT ÊTRE UN EMPLOYÉ.**

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOYEUR

NOM DE L'ORGANISATION

NUMÉRO DE RÉGIME COLLECTIF EXISTANT, S'IL Y A LIEU

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE DU COMPTE

LANGUE : FRANÇAIS ANGLAIS

M. M^{ME} D^R D^{RE}

NOM DE FAMILLE

PRÉNOM ET INITIALES

ADRESSE

VILLE

PROVINCE

CODE POSTAL

COURRIEL

TÉLÉPHONE (DOMICILE)

TÉLÉPHONE (BUREAU)

POST

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE)

DATE DE NAISSANCE (OBLIGATOIRE)
JOUR MOIS ANNÉE

4. RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT COTISANT

M. M^{ME} D^R D^{RE}

NOM DE FAMILLE (OBLIGATOIRE)

PRÉNOM ET INITIALES (OBLIGATOIRE)

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

DATE DE NAISSANCE
JOUR MOIS ANNÉE

5. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER ET LE CONSEILLER

NUMÉRO DU COURTIER (OBLIGATOIRE)

NUMÉRO DU CONSEILLER (OBLIGATOIRE)

NUMÉRO DE COMPTE DU COURTIER

NOM DU COURTIER

NOM DU CONSEILLER

TÉLÉPHONE (BUREAU)

POSTE

TÉLÉCOPIEUR

COURRIEL DU COURTIER

COURRIEL DU CONSEILLER

6. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Dans certaines provinces, la désignation ou révocation de bénéficiaire doit être faite par testament. De plus, il se peut que les droits du conjoint du titulaire du compte aient priorité sur ceux du ou des bénéficiaires désignés. À noter aussi qu'une nouvelle désignation pourrait être nécessaire à la suite d'un mariage ou d'une rupture de mariage. Là où la loi le permet, je désigne la ou les personnes suivantes comme bénéficiaires aux termes du compte. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation et révoque par les présentes toute désignation de bénéficiaire antérieure. Si un bénéficiaire décède avant moi, je demande que sa partie soit divisée également entre les bénéficiaires survivants. Je reconnais que la désignation de bénéficiaire me revient exclusivement et que j'ai l'entière responsabilité de la modifier au besoin.

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	LIEN	RÉPARTITION
				%
				%
				%

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Soucieux de faire bénéficier les épargnants des normes de service les plus élevées, nous mettons tout en œuvre pour protéger la confidentialité des renseignements personnels que vous nous confiez. La présente section comprend une brève description de notre politique de confidentialité quant à la collecte, à l'utilisation, à la protection et à la divulgation de vos renseignements personnels.

QUE SONT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Les renseignements personnels servent à établir votre identité. Ils comprennent notamment vos nom, adresse, numéros de téléphone et d'assurance sociale, courriel, date de naissance, situations matrimoniale et financière, coordonnées bancaires, ainsi que les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de votre conjoint

COMMENT UTILISONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Nous pouvons utiliser vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- déterminer votre identité;
- nous assurer que nos dossiers ne contiennent pas d'erreur;
- établir et administrer votre compte;
- exécuter vos transactions;
- tenir à jour, stocker, enregistrer et déterminer les données relatives à vos placements et transactions;
- vérifier au besoin l'information dont nous disposons déjà;
- vous fournir, ainsi qu'à votre conseiller financier, des relevés de compte, états financiers, reçus d'impôt, procurations, confirmations de transaction ou d'autres renseignements sur votre compte;
- vous offrir un service à la clientèle de qualité répondant à vos besoins en matière de placement;
- satisfaire aux exigences réglementaires et juridiques.

COMMENT PROTÉGEONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Des procédures ainsi que des moyens physiques et électroniques ont été instaurés pour assurer la protection de vos renseignements personnels. Nos employés ainsi que nos fournisseurs de services ont accès à vos renseignements personnels, car ils en ont besoin pour vous fournir les services demandés. Utilisés uniquement aux fins d'identification, les renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous sont conservés aussi longtemps que la loi l'exige ou qu'il est nécessaire pour bien vous servir. En vertu de notre code de déontologie, tous les employés de 1832 doivent s'engager à protéger la confidentialité des renseignements personnels des clients. Chaque année, nos employés reçoivent un exemplaire courant de notre code et ils sont tenus d'attester par écrit qu'ils s'y conforment.

AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Nous ne vendons ni ne distribuons à qui que ce soit les renseignements personnels de nos clients. La confidentialité de ces renseignements constitue l'un de nos principes fondamentaux. Il est toutefois possible que nous les partagions avec des tiers ne faisant pas partie de 1832 uniquement dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- Tiers fournisseurs de services : nous utilisons des tiers fournisseurs qui offrent des services en notre nom. Nous ne leur fournissons que les renseignements dont ils ont besoin pour la prestation des services, dont le traitement de données, l'établissement de relevés et leur envoi

à la clientèle ainsi que le stockage de documents. Il leur est interdit d'utiliser ces renseignements à d'autres fins que la prestation des services pour lesquels nous les avons engagés et de les divulguer à autrui. Il peut arriver que nous utilisions des tiers fournisseurs établis à l'étranger, notamment aux États-Unis, pour offrir des services en notre nom et que nous devions partager vos renseignements personnels avec eux. La divulgation de ces renseignements est assujettie aux lois en vigueur au Canada et dans le pays du tiers fournisseur de services en question, y compris à celles sur la protection des renseignements personnels.

- Votre conseiller financier : nous partageons vos renseignements personnels avec votre conseiller financier et le courtier auprès duquel celui-ci est enregistré. Il est possible que nous devions contacter des institutions financières ou des sociétés de fonds communs de placement afin de réunir tous les renseignements dont nous avons besoin pour bien vous servir.
- Comme le permet ou l'exige la loi, 1832 peut être forcée de divulguer des renseignements personnels conformément à la loi ou à des règlements, ordonnances de cour, assignations, mises en demeure, demandes valides, mandats de perquisition ou autres demandes ou enquêtes juridiquement valides. Nous pouvons aussi divulguer des renseignements à nos comptables, vérificateurs, mandataires ou avocats relativement à l'exécution ou à la protection de nos droits légaux.
- Restructuration de l'entreprise : dans le cadre de notre croissance continue, il est possible que nous procédions ultérieurement à une restructuration ou à une rationalisation de nos activités. Comme notre entreprise est fondée sur les relations que nous entretenons avec nos clients, il se peut aussi que nous divulguions des renseignements personnels à des tiers dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une restructuration, d'un transfert ou du financement d'une partie de nos activités. Il est interdit à ces tiers de divulguer ces renseignements.

DE QUELS DROITS DISEPOSEZ-VOUS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ?

Vous pourrez accéder à vos renseignements personnels sur demande et les modifier en tout temps. Il est possible que nous ne puissions pas vous donner accès à certains renseignements, notamment ceux faisant référence à d'autres personnes ou contenant de l'information exclusive et confidentielle relativement à 1832 ou à ses sociétés affiliées, ou encore si les renseignements ont été détruits, coûtent trop cher à retracer ou sont à diffusion restreinte en vertu de la loi.

Vous pouvez à tout moment retirer le consentement donné quant à l'utilisation de vos renseignements personnels en contactant 1832, sous réserve d'un préavis raisonnable. Des obligations juridiques ou autres peuvent vous empêcher de le faire et votre décision à cet effet peut restreindre la gamme des produits et services que nous pouvons vous offrir.

À QUI ADRESSER VOS QUESTIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ?

Veillez communiquer avec notre Centre des relations avec la clientèle au 1-800-268-8186 ou à invest@dynamic.ca si vous avez des questions ou des commentaires. Par ailleurs, vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous rendant à www.dynamique.ca. Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, n'hésitez pas à contacter le responsable de la protection des renseignements personnels au 1-866-977-0477.

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE 1832 DÉCLARATION DE FIDUCIE

1. TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE FIDUCIE :

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : *année financière* – Ce terme s'applique à l'année financière du régime, qui prend fin le 31 décembre de chaque année et ne peut pas excéder douze mois. *conjoint* – Ce terme s'entend au sens explicite dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne un époux ou un conjoint de fait selon la définition qui en est donnée dans la loi de l'impôt. *convention* – Ce terme désigne la demande et la présente Déclaration de fiducie. *CRI* – Ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de RER en vertu de la loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables. *demande* – Ce terme désigne la demande d'établissement de votre régime. *FRVR fédéral* – Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 20.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada). *FRRI* – Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables. *FRV* – Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables. *loi de l'impôt* – Ce terme désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant. *lois fiscales applicables* – Ce terme désigne la loi de l'impôt et toute loi provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant. lois sur les pensions applicables – Ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire de la compétence duquel relève le RERI, CRI ou REIR fédéral de 1832 faisant l'objet de votre demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La demande indique le territoire de l'autorité compétente. *nous, notre et nos* – Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« Trust Scotia »). *régime* – Ce terme désigne le régime d'épargne-retraite de 1832 faisant l'objet de votre demande. Celui-ci peut comprendre un RER, RERI, CRI ou REIR, selon le cas. *régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)* – Ces termes désignent un régime d'épargne-retraite (RER) et un fonds de revenu de retraite (FRR) qui ont été enregistrés en vertu de la loi de l'impôt. *rente* – Ce terme s'entend au sens que le paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt donne au terme « revenu de retraite ». *rente viagère* – Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et au sens que le paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt donne au terme « revenu de retraite », conformément aux dispositions de l'alinéa 60(1) de la loi de l'impôt. *REER* – Ce sigle désigne un régime d'épargne-retraite, selon la définition qu'en donne la loi de l'impôt. *RERI* – Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt parce que ces fonds provenaient

initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables. *REIR fédéral* – Ce terme désigne un REER établi conformément à l'article 20.2 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada). *rupture du mariage* – Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune. *titulaire ou client* – Ces termes désignent le rentier. *vous, votre et vos* – Ces termes désignent le client (ou rentier) dénommé sur la demande.

2. ENREGISTREMENT : Nous soumettons une demande d'enregistrement de votre régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre régime.

3. OBJET : L'objet du régime est de vous assurer un revenu de retraite. Toutes les cotisations au régime et tous les fonds qui y sont transférés, y compris les revenus, intérêts et gains en décaissant, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à la convention, aux lois sur les pensions et aux lois fiscales applicables.

4. COTISATIONS AU RÉGIME : Vous ou un cotisant pouvez, dans les limites établies par la loi de l'impôt, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre régime d'épargne-retraite. Il vous appartient de déterminer le montant de la cotisation maximale pouvant être versée dans votre régime pour chaque année d'imposition. Nous n'accepterons pas les cotisations ou transferts effectués au titre du régime à une date postérieure au 31 décembre de l'année qui marque votre 71^e anniversaire.

5. PROVENANCE DES FONDS : Les liquidités, les parts de fonds communs et les autres valeurs transférées dans le régime doivent être des placements admissibles au sens qui en est donné dans les lois fiscales applicables. Seules peuvent être transférées au régime des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre REER ou un FERR dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre REER, un FERR ou un régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) (v) de la loi de l'impôt; un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146(21) de la loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise de temps à autre aux termes des lois fiscales applicables.

Tous les fonds transférés dans votre RERI, CRI ou REIR fédéral de 1832 doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint en vertu des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Chaque somme transférée à votre RERI de 1832 doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre RERI ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou participez;
- un régime de pension agréé, un RERI ou un FRV dont votre conjoint ou ex-conjoint est participant, ancien participant ou propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre RERI, un FRV ou un régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) (v) de la loi de l'impôt;
- une rente viagère immédiate ou différée dont le capital provient d'un régime de pension agréé.

Chaque somme transférée à votre CRI de 1832 doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre CRI, un RERI, un FRRI ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou participez;
- un régime de pension agréé, un CRI, un RERI, un FRRI ou un FRV auquel participe ou participait votre conjoint ou ex-conjoint, ou dont il est participant, ancien participant ou propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre CRI, un RERI, un FRRI, un FRV ou régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) (v) de la loi de l'impôt;
- une rente viagère immédiate ou différée dont le capital provient d'un régime de pension agréé;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146(21) de la loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois sur les pensions et des lois fiscales applicables.

6. OPTIONS DE PLACEMENT :

- Les opérations initiales et subséquentes relatives aux placements dans le cadre du régime sont effectuées par nous, conformément à vos directives, quant à des options de placement que nous offrons de temps à autre. Nous pouvons - mais ce n'est pas une obligation de notre part - exiger que ces directives soient envoyées par écrit.
- Il relève exclusivement de votre responsabilité de choisir les placements du régime, de déterminer si ces placements pourraient entraîner l'imposition d'une pénalité en vertu des lois fiscales applicables et d'établir quels placements nous devons acquérir, vendre ou conserver dans le cadre du régime. Nous n'assurons

aucune responsabilité pour les pertes subies par vous ou par tout bénéficiaire du régime en raison de l'acquisition, de la vente ou de la conservation d'un placement. Nous agissons avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Sauf dans les cas mentionnés ci-dessus, il relève de votre responsabilité de déterminer si un placement dans le cadre du régime est ou demeure un placement admissible relativement à un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois fiscales applicables.

- 7. ÉVALUATION :** La valeur de votre régime correspond à la valeur marchande de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un certificat de placement garanti, la valeur marchande est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne de liquidités, la valeur marchande correspond au solde majoré des intérêts courus. Nous calculons les intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur marchande des autres placements détenus dans votre régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie des valeurs mobilières. Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou de tout retrait autorisé, à la date du décès du titulaire ou à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

- 8. RENTE/RENTE VIAGÈRE :** Vous pouvez convertir votre RER de 1832 en rente. Le revenu de retraite tiré de toute rente ainsi acquise ne peut pas faire l'objet d'une cession intégrale ou partielle. De plus, toute rente ainsi acquise peut être intégrée à la pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada). Sous réserve de stipulations contraires dans la convention, les fonds détenus dans votre RER ou CRI de 1832 seront convertis en rente viagère conformément aux lois sur les pensions applicables. Cette rente viagère sera établie en vertu des lois sur les pensions applicables pour la durée de votre vie uniquement ou, le cas échéant, pour la durée de votre vie et celle de votre conjoint, ou pour toute autre durée admise par les lois applicables.

La rente ou la rente viagère doit être payée en versements égaux, une fois l'an ou à des intervalles plus rapprochés, à moins que :

- chaque versement soit rajusté de façon uniforme en fonction d'un indice ou d'un taux qui, stipulé dans le contrat de rente ou de rente viagère, est conforme aux dispositions des sous-alinéas (iii) à (v) du paragraphe 146(3) de la loi de l'impôt;
 - les prestations de cette rente fassent l'objet d'un partage entre vous et votre conjoint;
 - les lois sur les pensions applicables et la loi de l'impôt prévoient l'exercice d'une autre option. Le montant global des prestations perçues au titre d'une rente ou d'une rente viagère au cours de l'année qui suit le décès du rentier ne doit pas excéder le montant global des prestations perçues au cours d'une année ayant précédé celle du décès.
- 9. RETRAITS :** Votre vie durant et, sur la réception d'instructions par écrit, nous vous verserons, ou nous verserons à votre conjoint cotisant s'il y a lieu, des fonds en provenance de votre RER de 1832. Il ne pourra cependant s'agir que d'un remboursement de primes ou d'un paiement autorisé aux termes de la loi de l'impôt. De plus, ces retraits seront assujettis à la durée des placements détenus dans le régime. Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre RER ou CRI de 1832, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables.

Tout retrait au titre de votre régime est impossible l'année même où il est effectué. Chacun de ces retraits fera l'objet de la retenue d'impôt sur le revenu qui convient. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer tous les retraits effectués au titre du régime et acquitter l'impôt s'y rapportant. Nous sommes en droit de retirer, liquider ou vendre une partie ou la totalité d'un ou de plusieurs de vos placements avant leur échéance afin de pouvoir effectuer vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

- 10. TRANSFERTS :** À condition que vous n'ayez pas atteint l'âge de 71 ans et pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, vous pouvez demander le transfert partiel ou intégral des fonds en dépôt dans votre régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

Transfert de votre RER de 1832 à :

- un autre REER ou un FERR dont vous êtes titulaire;
- une rente immédiate ou différée. Le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la loi de l'impôt.

Transfert de votre RER de 1832 à :

- un autre RER dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRRI ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt. Le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Transfert de votre CRI de 1832 à :

- un autre CRI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRRI ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt. Le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis. Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre régime et nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et aux lois fiscales applicables.

- 11. ARRIVÉE À ÉCHÉANCE DE VOTRE RÉGIME :** Vous devez convertir en revenu de retraite le solde intégral de votre régime avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance. Si vous ne nous fournissez pas des instructions par écrit et tous les documents nécessaires au moins 90 jours avant la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, nous procéderons au transfert des avoirs de votre RER de 1832 à un FRR de 1832 et des avoirs de votre RER, CRI ou REIR fédéral de 1832 à un FRV de 1832 avant la fin de l'année en question. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés d'établir ce FRR ou FRV, selon le cas, et d'en assurer la gestion.

- 12. DISPOSITIONS SUCCESSORALES :** Si votre décès survient avant l'échéance de votre RER de 1832, nous verserons le produit de celui-ci à votre bénéficiaire, le cas échéant. Si le bénéficiaire est votre conjoint, il pourra transférer les fonds de votre RER de 1832 à un REER, un FERR ou une rente dont il est titulaire. Si votre décès survient avant que les fonds en dépôt dans votre RER ou CRI de 1832 soient transférés à un FRRI, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables, et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons les fonds à votre conjoint. Ce dernier pourra alors transférer les fonds à un autre RER ou CRI, à un FRRI, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que les lois sur les pensions applicables le permettent. Si, à votre décès, vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 13 de la convention, nous verserons les fonds en dépôt dans votre RER, CRI ou dans votre REIR fédéral de 1832 à votre bénéficiaire, le cas échéant.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément. Si vous avez fait plusieurs désignations, nous effectuerons le paiement au bénéficiaire désigné dans la plus récente désignation portée à notre connaissance. Si, au moment de votre décès, les fonds se trouvant dans votre régime ne sont pas payables aux termes de la convention à votre conjoint, si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous prédécède ou si une telle désignation n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre régime à vos ayants droit. Avant la liquidation des fonds de votre régime, nous exigerons une attestation de votre décès et tous les autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduirons du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

13. DROITS DE VOTRE CONJOINT AU TITRE DU RER OU DU CRI :

Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre RER ou CRI de 1832 soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables. En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre RER ou CRI de 1832 en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage des biens en cas de rupture du mariage seront alors appliquées à la convention. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre RER ou CRI de 1832, à moins que vous l'ayez désigné en tant que bénéficiaire. Sous réserve des lois sur les pensions applicables, lorsque les fonds en dépôt dans votre RER ou CRI de 1832 sont affectés à la constitution d'une rente viagère, la rente servie à votre conjoint, dans l'éventualité de votre décès, devra représenter au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée. Cette disposition n'est toutefois pas valable si votre conjoint a renoncé à ses droits au titre d'une telle rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

- 14. DISPOSITIONS LIMITATIVES ET RESTRICTIVES :** Vous ne pouvez ni retirer ni racheter une partie ou la totalité des fonds en dépôt dans votre RER ou CRI de 1832 sauf si

- a) si une somme doit vous être versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X.1 de la loi de l'impôt, ou
- b) les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenue. Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre régime ne peuvent pas être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous convenez de ne pas céder vos droits aux fonds détenus dans votre régime et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenue.

Sous réserve des stipulations contraires énoncées à l'article 17 de la convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

- 15. CARACTÈRE PROBANT DES RENSEIGNEMENTS :** Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

- 16. AVANTAGES NON DÉVOLUS :** Aucun avantage, selon la définition énoncée au paragraphe 207.01(1) de la loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

- 17. FRAIS ET COMMISSIONS :** Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour l'administration de votre régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la demande d'établissement du régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions. Nos frais et commissions, ceux de notre ou nos mandataires ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre régime, sauf dans les cas où la loi sur l'impôt l'interdit. Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre régime.

- 18. DISPOSITIONS MODIFICATIVES :** Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la convention en vous adressant un préavis écrit de 30 jours. L'enregistrement de votre régime à titre de RER, de RER, de CRI ou de REIR fédéral n'est toutefois pas révoquant.

Lorsqu'il faut apporter à la convention des modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre RER ou CRI de 1832, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre RER ou CRI de 1832. En outre, les modalités de la convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des options de placement n'ayant aucune incidence sur votre régime.

19. RELEVÉS DE COMPTE : Chaque année, vous recevrez un relevé qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements suivants concernant votre régime :

- le montant des cotisations ou des sommes transférées à votre régime, les gains accumulés et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert. En cas de décès du titulaire, l'information est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du régime.

20. REÇUS D'IMPÔT : Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons un reçu pour les cotisations que vous aurez versées dans votre RER durant l'année d'imposition précédente ou les 60 premiers jours de l'année d'imposition en cours. Si des cotisations ont été versées par votre conjoint, nous lui enverrons également un reçu d'impôt. Ces reçus devront accompagner votre déclaration de revenus ou celle de votre conjoint cotisant.

21. NOMINATION D'UN MANDATAIRE : Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de l'administration de votre régime nous incombe.

22. RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE : Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la convention en vous donnant un préavis écrit de 30 jours à cet effet. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à l'administration de votre régime dans un délai de 30 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation.

23. NOTIFICATION : Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre régime pour nous transmettre toute notification concernant la convention. Chaque notification que vous nous envoyez est réputée avoir été reçue le jour où elle nous est livrée. Tout document qui est destiné à vous ou à votre conjoint, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

24. INDEMNISATION : Vous dégagez de toute responsabilité Trust Scotia et tout mandataire désigné en vertu de la convention à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations ou de celles de notre ou nos mandataires aux termes de la convention, sauf dans les cas où la loi sur l'impôt l'interdit.

Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et représentants successoraux respectifs. Nous et tout mandataire désigné en vertu de la convention déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir votre régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité et celle de notre ou nos mandataires à l'égard du régime prennent fin à la date de sa conversion en rente viagère.

25. DROIT APPLICABLE : Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que par celles du territoire au Canada indiqué sur votre demande, la convention sera interprétée selon ces lois.

26. SUCCURSALE DE TENUE DE COMPTE : Aux fins d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre régime, est la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé de votre régime. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un préavis écrit à cet effet.

27. CESSIION PAR LE MANDATAIRE : Tout mandataire nommé par le fiduciaire aux termes de la convention peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et par toute autre autorité compétente en matière fiscale, et autorisée à assumer ainsi qu'à remplir les obligations du ou des mandataires; la société en question signe toute entente ou autre document nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

28. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS ET CESSIIONNAIRES : Les modalités de la présente Déclaration de fiducie lient vos héritiers, liquidateurs, administrateurs successoraux et cessionnaires, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et de son ou ses mandataires.

MODALITÉS DU PROGRAMME DE PLACEMENTS PRÉAUTORISÉS

En signant le présent formulaire, vous renoncez à votre droit de recevoir un préavis du montant du débit préautorisé (DPA) et convenez que vous n'avez pas besoin de recevoir un tel préavis avant le traitement du débit. Vous renoncez par les présentes à recevoir une copie du présent accord au moins 10 jours civils avant la date prévue du premier DPA.

- Vous autorisez 1832 à porter au débit du compte bancaire susmentionné la ou les sommes indiquées selon la ou les fréquences demandées.
- S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un DPA personnel.
- Vous reconnaissez que l'entente établie dans le cadre d'un DPA unique n'a plus cours une fois le paiement effectué. Toute demande subséquente devra faire l'objet d'une nouvelle entente.
- Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez droit à un remboursement pour tout débit non autorisé ou non conforme à la présente entente de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.paiements.ca.
- Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le compte bancaire susmentionné ont signé le présent formulaire.
- Vous pouvez modifier les instructions ou annuler la présente entente en tout temps, à condition que 1832 reçoive un préavis de cinq (5) jours ouvrables. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'une entente de DPA, communiquez avec votre institution financière ou 1832 ou visitez www.paiements.ca.

- Vous acceptez de décharger votre institution financière et 1832 de toute responsabilité si l'annulation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave de votre institution financière ou de 1832.
- 1832 pourrait révoquer votre entente de DPA conformément aux présentes modalités.
- 1832 est autorisée à accepter les modifications apportées à la présente entente par votre courtier inscrit ou par votre conseiller financier selon ses politiques.
- Vous acceptez que les renseignements figurant dans la présente entente soient divulgués à votre institution financière s'ils sont directement liés à un DPA et nécessaires à la juste mise en application des règles y afférant.
- Vous confirmez reconnaître et accepter l'entière responsabilité des frais encourus si un débit ne peut pas être porté au compte susmentionné en raison d'une insuffisance de fonds ou de toute autre raison pour laquelle vous pourriez être tenu(s) responsable(s).
- Vous avez exigé que ce formulaire et tous les documents y afférant soient rédigés en français. You have requested this application form and all other documents relating hereto to be in French..